

## **Le commentaire de l'arrêt Mouisel par Maître Michel Puéchavy**

Ce texte a été présenté à l'occasion de la neuvième session annuelle d'information du CREDHO sur la France et la Cour européenne des droits de l'Homme (les arrêts rendus en 2002) a eu lieu le jeudi 27 février 2003 à la Faculté Jean Monnet de l'Université de Paris Sud.

Il est reproduit sur ce site avec l'accord de l'auteur dans le cadre de la promotion de la conférence de Maître Michel Puéchavy organisée par l'ACAT Paris V à la Maison fraternelle le jeudi 2 mars 2006.

### **L'Affaire MOUISEL**

#### **1. LES FAITS DE L'ESPECE ET L'ARRET DE LA COUR**

Par arrêt en date du 14 novembre 2002, rendu à l'unanimité des juges composant la 1ère Section de la Cour européenne des droits de l'homme, la France a été condamnée pour violation de l'article 3 en raison du maintien en détention et des conditions d'incarcération d'une personne atteinte d'une leucémie.

Cette maladie grave s'était déclarée en prison en 1998 et le requérant avait été condamné deux ans plus tôt par la cour d'assises de Haute-Garonne à une peine de quinze ans d'emprisonnement pour vols en bande organisée avec arme, séquestration et escroquerie.

Entre 1999 et 2001, il dut subir régulièrement une chimiothérapie lourde qui était réalisée au centre hospitalier de Lannemezan dans des conditions difficiles (port des menottes, impatience des membres de l'escorte, etc...)

Pourtant, les médecins avaient estimé que son état de santé n'était pas compatible avec le port des entraves au niveau des membres inférieurs.

En 2001, il fit l'objet d'une libération conditionnelle avec obligation de suivre un traitement et de se soumettre à des soins médicaux jusqu'en 2005 (en prenant en compte les remises de peine, il aurait dû être libéré en 2002) alors qu'il avait saisi la Cour le 8 avril 2000 pour faire reconnaître que son maintien en détention était incompatible avec l'article 3 de la Convention.

Devant la Cour, le Gouvernement estima que les conditions de détention du requérant n'avaient jamais atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

La Cour, rappelant un rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons françaises du 28 juin 2000, les préoccupations du Comité européen contre la torture concernant les extractions médicales en milieu carcéral en France et la recommandation du Comité des ministres relative à la suspension des peines d'emprisonnement, a considéré que l'état de santé, l'âge et un lourd handicap physique constituent désormais des situations pour lesquelles la capacité à la détention est aujourd'hui posée au regard de l'article 3 de la Convention en France et au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'article 3 de la Convention impose en tout cas à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté notamment par l'administration des soins médicaux requis.

La Cour affirme le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine de manière à assurer que les modalités d'exécution des mesures prises ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; outre la question de la santé du prisonnier, elle ajouta que c'était son bien-être qui devait être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement.

La Cour constate que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ».

Elle rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire. A cet égard, il importe de considérer notamment le risque de fuite ou de blessure ou dommage.

Son maintien en détention, surtout à partir du mois de juin 2000, a porté atteinte à sa dignité. Il a constitué une épreuve particulièrement pénible et causé une souffrance allant au delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux. La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant en raison du maintien en détention dans les conditions examinées ci-avant. En conséquence, la Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention.

## **2. L'EVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DE L'ARTICLE 3**

Alors que l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949 distingue, d'une part, « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » et, d'autre part, « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants », l'article 3 de la Convention n'opère pas une telle distinction mais reprend la formulation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il est vrai que la Déclaration contre la torture, adoptée à l'unanimité par les Nations-Unies, le 9 décembre 1975, précise que « la torture constitue une forme aggravée ou délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Au fil des ans, plusieurs affaires portées à Strasbourg ont permis de préciser les notions de torture, de peine ou traitements inhumains ou dégradants dans un sens de plus en plus sévère à l'encontre de l'Etat responsable.

Sur cette question de la torture, l'un des crimes les plus abjects contre la personne humaine, il faut se souvenir des propos tenus par le Bâtonnier Pettiti : « Pouvait-on espérer, au moins, un consensus sur la part la plus irréductible de ce que doit être le concept des droits fondamentaux, c'est-à-dire l'interdiction des traitements inhumains, dégradants et les tortures. Là encore, nous avons constaté des divergences, dans l'approche même de ce qui a été la définition du traitement inhumain et dégradant, certains pays, même européens, ne voulant pas y inclure les traitements psychiques, qui sont aussi des tortures, ou d'autres pays, dans d'autres continents, voulant encore

maintenir des peines physiques qui pouvaient être considérées, en Europe ou en Amérique, ou ici même, comme étant contraires aux droits fondamentaux »<sup>1</sup>.

Le professeur Michel Hottelier relève à juste titre que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants est en passe de subir une évolution jurisprudentielle aussi importante que révélatrice. « Alors que par le passé, les organes de Strasbourg avaient épousé une conception plutôt étroite de cette disposition, la jurisprudence récente de la Cour tend à démontrer que l'exigence de gravité jusque-là requise pour conduire à admettre une violation de l'interdiction de la torture au sens de l'article 3 de la Convention fait à présent l'objet d'une interprétation plus souple »<sup>2</sup>.

Dans l'arrêt *Bensaïd c. le Royaume-Uni*, la Cour a affirmé que « compte tenu de l'importance fondamentale de l'article 3 », elle s'était réservée une souplesse suffisante pour traiter de l'application de cet article dans d'autres situations susceptibles de se présenter. « Restreindre ainsi le champ d'application de l'article 3 reviendrait à en atténuer le caractère absolu »<sup>3</sup>.

## **2.1. Les circonstances spéciales et la dispense de l'épuisement des voies de recours internes**

Le souci d'effectivité du respect des prescriptions de l'article 3 avait conduit la Commission, puis l'ancienne Cour à dispenser le requérant de l'obligation de procéder à l'épuisement des voies de recours internes, notamment à l'occasion de deux affaires contre la Turquie<sup>4</sup>.

La Cour a estimé que « rien n'impose d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs. De plus, selon les "principes de droit international généralement reconnus", certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui. Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'il est prouvée l'existence d'une pratique administrative consistant en la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou inefficace »<sup>5</sup>.

L'un de ces éléments concernant la dispense des circonstances particulières « peut être la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'Etat ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, l'on peut dire que la charge de la

---

<sup>1</sup> Louis-Edmond Pettiti, *Notions de droits fondamentaux*, in *La personne humaine face au droit dans les pays méditerranéens*, Byblos, 1994, 190 p., pp. 139-149, voy. spécialement pp. 140-141.

<sup>2</sup> Michel Hottelier, *La Convention européenne des droits de l'homme après cinquante ans : bilan et perspective*, RSDI, 2001, pp. 175-204, voy. p. 186.

<sup>3</sup> Arrêt du 6 février 2001, voy. également l'arrêt *Öcalan c. la Turquie*, prononcé le 12 mars 2003, soit après la tenue du colloque du CREDHO, dans lequel la Cour juge que : « prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être sources d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié de l'iniquité de la procédure qui a débouché sur la peine laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention. Eu égard au rejet par les Parties contractantes de la peine capitale, qui ne passe plus pour avoir sa place dans une société démocratique, toute condamnation à mort en de telles circonstances doit, en soi, être tenue pour une forme de traitement inhumain » (§ 207) .

<sup>4</sup> Arrêts *Akdivar c. la Turquie*, 16 sept. 1996 et *Aksoy c. la Turquie*, 18 déc. 1996. Voy. également arrêt *Bahaddar c. les Pays-Bas*, 19 février 1998 et les observations de Paul Tavernier, J.D.I., 1999, pp. 215-217.

<sup>5</sup> Arrêt *Akdivar*, § 67.

preuve se déplace à nouveau, et qu'il incombe à l'Etat défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés »<sup>6</sup>.

La nouvelle Cour a repris cette motivation dans plusieurs arrêts dont notamment l'affaire *Selmouni c. la France* dans laquelle, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile concernant des allégations de tortures et mauvais traitements, les autorités n'avaient fait aucune diligence pour mettre en cause les auteurs présumés des violences policières. Le gouvernement français soulevait l'exception préliminaire du non-épuisement des voies de recours internes dans la mesure où la plainte était encore en instruction mais la Cour a conclu à l'existence de circonstances particulières dispensant le requérant de cette obligation<sup>7</sup>.

## 2.2. L'évolution des définitions de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Dans le même arrêt, la Cour a jugé que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants » et non de torture pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. Cette approche nouvelle est justifiée par la nécessité d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles et en raison du niveau d'exigence croissant qui prévaut en matière de protection des droits de l'homme.

La nouvelle Cour a également jugé que pour une personne privée de liberté, le recours à la force physique qui n'est pas nécessaire porte atteinte à la dignité humaine et à l'article 3.<sup>8</sup>

Dans l'affaire *Price c. le Royaume-Uni*, la requérante, victime de la thalidomide, était handicapée des quatre membres et, au cours d'un procès civil, elle refusa de répondre aux questions du juge au sujet de sa situation financière. Elle fut condamnée à sept jours de prison pour « *contempt of court* » et arrêtée à l'audience. Elle passa la première nuit au poste de police et trois jours en prison dans des conditions complètement inadaptées pour accueillir une personne handicapée. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'un traitement dégradant contraire à l'article 3.<sup>9</sup>

Dans l'arrêt *Al Adsani c. le Royaume-Uni* (21 novembre 2001), la Cour a relevé l'importance primordiale que revêt désormais l'interdiction de la torture, d'une part, aux termes des instruments internationaux et, d'autre part, selon plusieurs décisions de justice considérant l'interdiction de la torture comme une valeur de norme impérative, c'est-à-dire de *jus cogens* (§§ 27-29)<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Id. § 68. Voy. également Jean-François Flauss, La Cour de Strasbourg face aux violations systématiques des droits de l'homme et plus spécialement le chapitre « Une neutralisation de la règle de l'épuisement des voies de recours internes » in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, mélanges en hommage à Pierre Lambert, , Bruxelles, 2000, 1072 p., pp. 354-356.

<sup>7</sup> Arrêt du 28 juillet 1999. Voy. G. Cohen-Jonathan, Un arrêt de principe de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, RGDIP, 2000, pp. 181-203 et plus spécialement « La dispense d'épuisement des voies de recours internes », pp. 196-199 ; Jean-François Flauss, CEDH et droit des libertés, AJDA, 20 juin 2000, pp. 534-535 ; Michèle Dubrocard, Allégation de tortures et non-épuisement des voies de recours internes, in La France et la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de 1999, Cahiers du CREDHO n° 6, 2000, pp. 115-123 et les débats pp. 124-134 où l'on ne peut qu'approuver la position du juge Jean-Paul Costa face au sous-directeur de la Direction des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères. Voyez également arrêt *Ilhan c. la Turquie*, 27 juin 2000.

<sup>8</sup> Arrêt *Keenan c. le Royaume-Uni*, 3 avril 2001

<sup>9</sup> Arrêt du 10 juillet 2001.

<sup>10</sup> Gérard Cohen-Jonathan & Jean-François Flauss, Cour européenne des droits de l'homme et droit international général, AFDI, 2001, pp. 423-457, voy. pp. 429-430.

Mais, il lui aura manqué un peu d'audace pour reconnaître un droit d'accès au juge national en cas de violation de cette norme par un Etat étranger. Cette violation aurait dû faire obstacle à l'immunité de juridiction<sup>11</sup>.

La Cour a étendu le bénéfice de la protection de l'article 3 aux victimes de la maltraitance domestique. Dans deux arrêts rendus contre le Royaume-Uni, l'insuffisance de nourriture, le manque de soins et l'enfermement subis par les enfants du fait de leurs parents sont assimilés à des « traitements inhumains et dégradants »<sup>12</sup>

Dans l'affaire *Pretty c. le Royaume-Uni* (arrêt du 29 avril 2002)<sup>13</sup>, la requérante soutenait qu'il existait une violation de l'article 3 par le refus de l'Etat de prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari s'il l'aidait à se suicider. Elle estimait également que le refus du suicide assisté constituait un traitement inhumain et dégradant dont l'Etat était responsable, dans la mesure où il restait ainsi en défaut de la protéger des souffrances qu'elle avait encore à endurer. La Cour reconnaît que le gouvernement défendeur n'a pas, lui-même, infligé le moindre mauvais traitement à la requérante car celle-ci ne se plaignait pas de ne pas avoir reçu des soins adéquats de la part des autorités médicales de l'Etat. A contrario, il est possible d'affirmer que la Cour aurait conclu à l'existence d'une violation de l'article 3 si les soins médicaux n'avaient pas été prodigués par les autorités étatiques.

Dans la première requête de l'affaire *Papon c. la France*, ayant conduit à la décision du 7 juin 2001 rendue par la Troisième Section, le requérant, invoquant l'article 3 de la Convention, dénonçait ses conditions de détention et estimait que le maintien en prison d'un homme âgé de plus de 90 ans, dont l'état de santé s'était gravement détérioré, était incompatible avec cette disposition. La Cour répond que s'agissant de personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Elle ajoute que si aucune disposition de la Convention n'interdit en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge, la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé pourrait poser problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

Cette évolution n'est pas nouvelle et inhérente à la Cour qui est issue de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 mais était déjà perceptible auparavant même si celle-ci était récente. Dans l'affaire *Herczefalvy c. l'Autriche*<sup>14</sup>, la durée du maintien des menottes et du lit de sûreté à l'encontre d'un détenu malade avait apparu préoccupante aux yeux de la Cour sans qu'elle en constate une violation de l'article 3. Toutefois, dans l'arrêt *Hurtado c. la Suisse*<sup>15</sup>, la Cour relève

---

<sup>11</sup> Voy. Gaz. Pal., 4-5 octobre 2002, pp. 23-32, note M. Puéchavy.

<sup>12</sup> Z. c. le Royaume-Uni et T.P. & M. K. c. le Royaume-Uni, 10 mai 2001, voy. la Chronique de Jean-François Flauss à l'AJDA, 2001, p. 1066.

<sup>13</sup> Pour des commentaires sur l'arrêt *Pretty*, voyez A. Garay, Le droit au suicide assisté et la Cour européenne des droits de l'homme : le « précédent » de la dramatique affaire *Pretty*, Gaz. Pal. 14-15 août 2002, p. 2 et note Ch. Pettiti, Gaz. Pal., n° spécial droits fondamentaux, 4-5 octobre 2002, p. 55. Voy. également l'article de M. Olivier de Schutter dans la Revue trim. des droits de l'homme, n° 53, 1<sup>er</sup> janvier 2003, pp. 71-111 qui critique l'argumentation de la Cour pour rejeter le grief tiré d'une violation de l'article 3 (pp. 80-86).

<sup>14</sup> Arrêt du 31 août 1992.

<sup>15</sup> Affaire rayée du rôle, 26 janvier 1994 à la suite d'un règlement amiable.

que la Commission, dans son rapport du 8 juillet 1993, avait constaté à l'unanimité que le requérant n'avait pas bénéficié de soins médicaux immédiats.

Dans l'affaire *D. c. le Royaume-Uni*, le requérant atteint du sida, souffrait de multiples affections en raison du stade avancé de la maladie. Son expulsion, mettant fin brutalement au traitement médical et aux soins palliatifs, si elle avait été poursuivie, aurait constitué un traitement inhumain et dégradant.<sup>16</sup>

Ultérieurement, dans l'arrêt *Aerts c. la Belgique*<sup>17</sup>, la Cour a jugé que l'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve.

Cette continuité jurisprudentielle est en accord avec les conclusions du Comité pour la prévention de la torture qui se disait très préoccupé par les modalités de sécurité qui peuvent être appliquées aux détenus séjournant dans les hôpitaux civils, notamment le fait d'attacher ces patients à leur lit à l'aide de menottes, cette pratique constituant un traitement inhumain et dégradant<sup>18</sup>.

Un rapport établi en 1996 notait que « l'incarcération des grands malades pose de réelles difficultés. La difficulté à obtenir une mesure de grâce médicale pour les détenus atteints d'une pathologie lourde à pronostic vital péjoratif a déjà été évoquée. Pendant les séjours à l'hôpital, les transferts et les escortes, des détenus sont entravés sans aucune considération pour leur état de santé et leur dignité. Un détenu atteint d'un cancer a été attaché par des entraves au plafond, il avait tellement maigri qu'il perdait ses menottes (Fresnes, septembre 1995). Les problèmes de mobilité ne sont pas pris en compte pour les détenus souffrant d'un handicap moteur. Un détenu atteint d'une sclérose en plaques et qui ne se déplace qu'avec des béquilles a été affecté à sa sortie du Centre national d'orientation de Fresnes au 3<sup>e</sup> étage d'une division ! D'une manière générale, les prisons ne sont pas équipées pour recevoir des détenus avec des handicaps lourds (WC équipés, sonnette d'appel, fauteuil roulant, douche aménagée, lit anti-escarres)»<sup>19</sup>.

Lors de l'audience solennelle de la Cour à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, le 23 janvier 2003, son président, M. Wildhaber, a ainsi déclaré : « Le troisième thème que j'entends évoquer est lui aussi récurrent dans la jurisprudence de la Cour : il s'agit de la notion de dignité humaine qui est au cœur de la Convention. C'est ainsi que la Cour a dit l'année dernière qu'un Etat doit veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. Les modalités et l'exécution de la mesure ne doivent pas faire subir à l'intéressé un désarroi et une épreuve d'une intensité allant au-delà du seuil de souffrance que comporte inévitablement la détention. Dans cette affaire-là, qui concernait la Russie, la Cour a estimé qu'à tout moment le surpeuplement était tel que les détenus partageant la cellule du requérant avaient chacun entre 0,9 et 1,9 mètre carré d'espace, devaient dormir à tour de rôle sur une période de huit heures, que la cellule était infestée de vermine et que les toilettes dont elle était dotée étaient nauséabondes et délabrées et ne permettaient aucune intimité. Même s'il fallait en tenir compte, l'absence de véritable intention d'humilier ou de rabaisser le détenu ne pouvait

---

<sup>16</sup> Arrêt du 21 avril 1997.

<sup>17</sup> Arrêt du 30 juillet 1998.

<sup>18</sup> Didier Rouget, La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, un outil essentiel de promotion de la dignité des personnes privées de liberté, in De la prévention des traitements inhumains et dégradants en France, Cahier n° 2 IDHL, Lyon, 1996, 193 p., pp. 17-31, voy. p. 27.

<sup>19</sup> Florence Ganoux, Prévention des mauvais traitements : rapport sur les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté, in De la prévention des traitements inhumains et dégradants en France, op. cit., pp. 33-169, voy. p. 107.

exclure le constat d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention »<sup>20</sup>.

Bien que certains aspects de la jurisprudence de la nouvelle Cour soient critiquables, en revanche son action en faveur de la lutte contre la torture et les traitements inhumains et dégradants par un accroissement du respect des obligations dues par l'État ne peut qu'être approuvée.

Michel Puéchavy  
Avocat à la Cour

Le site du CREDHO  
[www.credho.org](http://www.credho.org)  
Le site de l'ACAT Paris V  
[acatparis5.free.fr](http://acatparis5.free.fr)

---

<sup>20</sup> Discours disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int>.